



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 04 février 1966

ARRETE N° 02/66

Zone d'interdiction de mouillage et de chalutage aux alentours du Grand Charpentier.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26 du code pénal ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 12 janvier 1966 ;

VU l'avis exprimé par monsieur l'ingénieur en chef du service maritime des ports de Nantes et de Saint-Nazaire ;

CONSIDERANT qu'en vue de l'alimentation en énergie électrique du phare du Grand Charpentier, celui-ci doit être relié à la côte par un câble électrique sous-marin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger ce câble contre tout dommage pouvant résulter de la navigation et de la pêche dans cette région ;

ARRETE

Article 1^{er} : A dater du 1^{er} juin 1966, tout mouillage et tout chalutage sont interdits de jour et de nuit dans la zone du quadrilatère dont les limites sont définies ci-après :

- l'alignement Tourelle du Petit Charpentier – phare du Grand Charpentier entre le phare et la côte ;
- l'alignement phare du Grand Charpentier – phare de La Branche entre le phare du Grand Charpentier et l'intersection avec le relèvement Nord du sémaphore de Chemoulin ;
- le relèvement Nord du sémaphore de Chemoulin entre le point défini ci-dessus et le sémaphore ;
- la côte entre la plage de Sainte-Marguerite et le sémaphore de Chemoulin ;

et tel en plus que représente au plan qui demeurera joint au présent arrêté.

Article 2 : Les navigateurs devront prendre toutes précautions pour ne pas détériorer le câble électrique reposant sur le fond entre le phare du Grand Charpentier et la plage du Jaunais, approximativement dans l'axe de la zone définie ci-dessus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté constatées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités en matière de police maritime, exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926

Signé : Amiral Patou